



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

3^e NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/2020 308-0011 du
modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°DDTM/SER/2016183-0002 du 1^{er} juillet 2016, portant autorisation unique au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la création d'une voie verte le long de l'agouille de
la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien.

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes
Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin
Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016183-0002 du 1^{er} juillet 2016, portant autorisation
unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement en application
de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la création d'une voie verte le
long de l'agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien ;

VU le dossier de "porté à connaissance" au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le
n° 66-2019-00212 et relatif au projet de remplacement des passerelles OH18 et OH62, par
des ponceaux béton, ainsi que la modification de la traversée sous la RD11 ;

VU le dossier de "porté à connaissance" au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le
n° 66-2020-00217 et relatif au projet de modification des appuis du ponton au droit de la
zone humide identifiée sur la commune de Saint-Cyprien ;

VU les compléments demandés les 10 février et 6 juillet 2020 ;

VU la régularité du dossier de "porter à connaissance" n° 66-2019-00212 le 6 août 2020 ;

VU la régularité du dossier de "porter à connaissance" n° 66-2020-00217 le 6 octobre
2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé par messagerie au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 octobre 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 23 octobre 2020 ;

Considérant l'article R.181-45 du Code de l'environnement permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que les modifications sont compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

Considérant que les modifications projetées permettent d'assurer la transparence des ouvrages vis-à-vis des crues ;

Considérant que les modifications projetées permettent de limiter et de compenser les impacts sur la zone humide de Saint-Cyprien ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Objet des modifications

- L'article 2 de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1^{er} juillet 2016 est modifié comme suit :

Les travaux consistent à la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien. Cette création est accompagnée d'ouvrages de franchissement de type "**passerelle et ponceaux cadre béton**" sur le ruisseau de la Prade, l'Agouille de la Mar à Corneilla-del-Vercol, le fossé de contournement de la RD22, l'Agouille de la Mar à Alénia, ainsi que d'un tunnel sous le remblai de la RD8 à Montescot, un passage inférieur sous l'ouvrage de la RD11 à Alénia et un cheminement en ponton bois dans la zone humide de Saint-Cyprien.

Le milieu aquatique concerné par le projet est l'Agouille de la Mar.

Caractéristiques des ouvrages :

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes. Elles peuvent être modifiées sous réserve de dimensions équivalentes et d'acceptation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Rivière de la Prade : commune de Corneilla-del-Vercol (ponceau cadre béton OH18).

- ouvrage de 10,90 m de long entre la rive gauche et la rive droite ;
- largeur 3,00 m, largeur utile 2,6 m ;
- section hydraulique : largeur 6.00 m, hauteur 3,30 m.

Agouille de la Mar : commune de Corneilla-del-Vercol (passerelle).

- deux passerelles sont créées, accolées à l'ouvrage de franchissement de la route du stade (RD 914a) : Une à l'amont de largeur 1,60 m et une à l'aval de largeur 1,40 m sur 21,2 m de long.
- La côte d'intrados de la passerelle correspond a minima à la côte intrados de l'ouvrage routier.

Fossé de contournement de la RD22 : commune d'Alénya (ponceau cadre béton OH62).

- ouvrage de 9,00 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite ;
- largeur 3,00 m, largeur utile 2,6 m ;
- section hydraulique : largeur 3.50 m, hauteur 3,00 m.

Agouille de la Mar : commune d'Alénya (passerelle accolée à l'aval de l'ouvrage de la route du Golf).

- ouvrage de 27,20 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite ;
- large utile 2,50 m .
- La côte d'intrados de la passerelle correspond a minima à la côte intrados de l'ouvrage routier.

Traversée de la RD8 : commune de Montescot (tunnel sous remblai).

- ouvrage de 10,63 m de longueur ;
- largeur piste 2,50 m ;
- hauteur 2,30 m ;
- rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 7 % ;
- barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du tunnel.

Traversée de la RD11 : commune d'Alénya (passage inférieur sous ouvrage existant).

- ouvrage de 116 m de longueur ;
- largeur piste 3,00 m ;
- rampes d'accès : pente de 8 % ;
- barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du passage inférieur.

Traversée de la zone humide : commune de Saint-Cyprien.

- ponton bois largeur 3 mètres, longueur 318 mètres ;
- ponton fixé sur poutres de section carrée (0,35 m) qui reposent sur des semelles (plots en béton) de 1,60 m par 2,50 m pour une hauteur de 0,70 m ;
- semelles posées sur une substitution de 0,50 m en GNT 20/40 et d'un lit de pose en GNT 0/2.

- L'article 3 de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1^{er} juillet 2016 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} paragraphe est supprimé.

- L'article 6 de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1^{er} juillet 2016 est modifié comme suit :

En phase travaux :

- les travaux sont réalisés en périodes d'étiage ;
- la période de frai des espèces piscicoles est évitée (mars à juin) ;
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), **l'Office français de la biodiversité (OFB)** sont informés de la date de début des travaux et de leur durée ;
- l'entrepreneur prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages ;
- la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se font en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée ;
- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- l'aire de chantier doit impérativement être implantée en dehors de la zone inondable.

Le long de la zone humide :

- **suivi de la végétation de part et d'autre du ponton et de la piste cyclable, également sur les anciennes pistes de chantier afin de contrôler la bonne reprise de la végétation indigène ;**
- **mise en place de piézomètres pour le suivi de la nappe superficielle en amont et en aval de la véloroute ;**
- **réalisation de sondages pédologiques à la tarière en amont et en aval de la véloroute.**

Le ratio de compensation pour la destruction des zones humides est de 500 % par rapport aux zones humides impactées. Les mesures compensatoires portent ainsi sur la restauration de la fonctionnalité de zones humides altérées puis sur la gestion de ces zones humides restaurées sur une surface a minima de 0,48 ha.

Le plan de gestion initialement prévu sur le terrain compensatoire de 0,5 ha est étendu à une superficie de plus de 10 ha sur les parcelles voisines n° 150, 232, 234, 236, 242, 152, 153, 164, 240, 102, 103, 126, 190 et 143 (cf. plan en annexe).

Dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles retenues pour mettre en œuvre les mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

Elles sont préférentiellement choisies parmi les parcelles situées au plus près du projet et doivent idéalement constituer une surface d'un seul tenant.

À l'appui de cette liste, Conseil départemental des Pyrénées-Orientales transmet au service en charge de la police de l'eau :

- un diagnostic initial justifiant le caractère humide et le fonctionnement altéré des parcelles ou parties de parcelles proposées en compensation ;

- pour les parcelles n'appartenant pas au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les conventions par lesquelles cette dernière dispose de la faculté à y mettre en œuvre les mesures compensatoires ;
- le plan de gestion précisant les mesures de restauration puis d'entretien des zones humides ;
- un document de suivi des zones restaurées, en compensation des zones humides impactées par le projet, durant les cinq premières années.

Article 3 : Droits des tiers

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise aux communes d'Alénya, de Corneilla-del-Vercol et de Saint-Cyprien, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

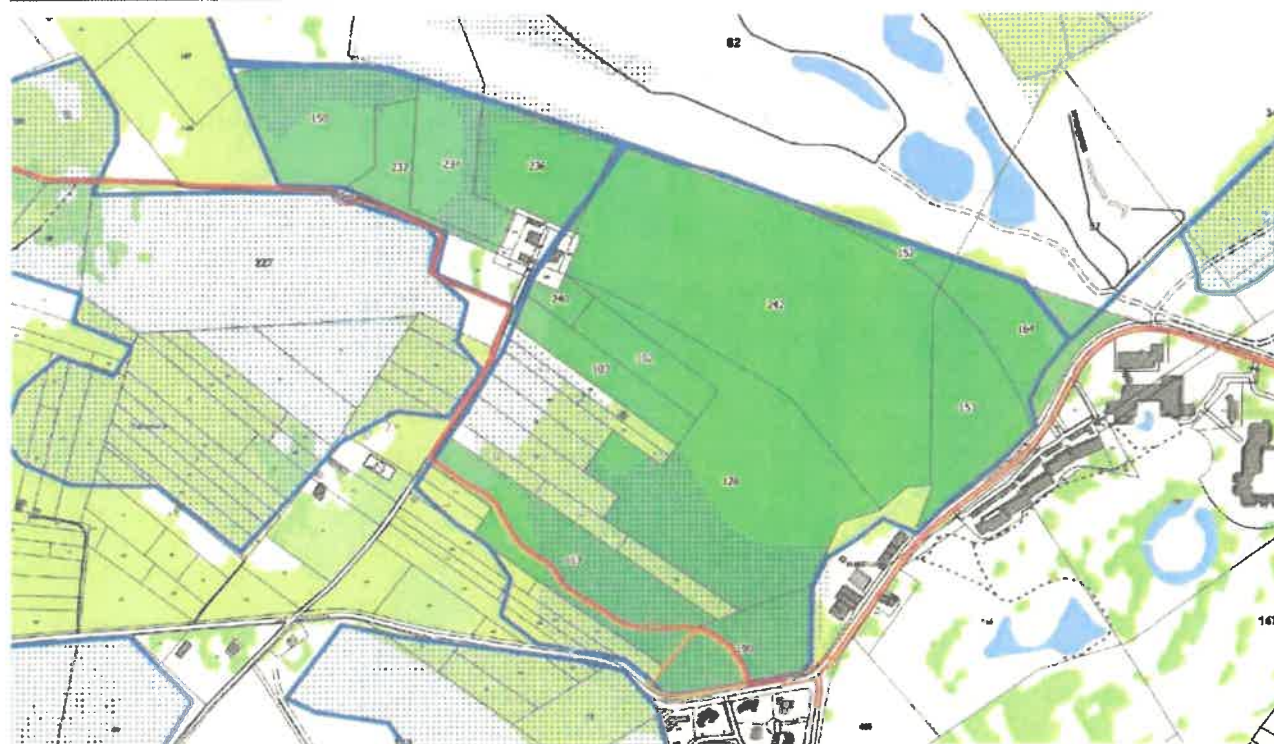
Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes d'Alénya, de Corneilla-del-Vercol et de Saint-Cyprien, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet 

Etienne STOSKOPF



- Emprise DUP voie verte
- composition voie verte initiale avant les travaux
- Zones humides**
- Atlas des zones humides (CD66)
- Délimitation des zones humides avérées (CEN Occitanie)
- Foacier
- Parcelles propriété du Golf

0 100 200 m

Source: IGN Géoportail, CD66
Cartographie: CEN Occitanie, 2020

